

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES**

**N° 04NT01201**

----

Ville de Laval

\_\_\_\_\_

M. Laurent Martin,  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Mornet,  
Commissaire du gouvernement

\_\_\_\_\_

Audience du 16 septembre 2005  
Lecture du 14 octobre 2005

\_\_\_\_\_

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Nantes

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 27 septembre 2004, présentée pour la ville de Laval, représentée par son maire dûment habilité, par la SELARL d'avocats inter-barreaux Cornet, Vincent, Segurel ; la ville de Laval demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03-4379 du Tribunal administratif de Nantes, en date du 21 juillet 2004, en tant qu'il a annulé l'arrêté n° 19/03 du maire de Laval en date du 26 juin 2003 portant organisation générale des services techniques municipaux ;

2°) de rejeter la demande de M. PERSIN tendant à l'annulation de l'arrêté susmentionné ;

3°) de condamner M. PERSIN à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la demande de M. PERSIN était irrecevable en première instance dès lors qu'il ne justifiait d'aucun intérêt particulier à agir à l'encontre d'un acte portant sur l'organisation générale des services ;

- que la circonstance que les attributions de M. PERSIN seraient sensiblement différentes ne suffit pas à faire admettre que sa demande est recevable ;

- que l'arrêté annulé ne comportait aucune mesure nominative ;

**N° 04NT01201**

- que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;
- que M. PERSIN, ingénieur en chef, a été placée à la tête d'une importante direction technique, avec un accroissement sensible de ses responsabilités, et dispose de moyens administratifs pour assurer sa mission ;
- que pour compenser la perte du service "planification, comptabilité, gestion", M. PERSIN s'est vu confier la responsabilité des services communs (garage, entretien des locaux) ;
- que ce recentrage sur des activités techniques est conforme au statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- que M. PERSIN avait le profil pour occuper le poste de responsable de la direction "géomatique et services communs" ;
- que le maire de Laval a compétence pour prendre des mesures relatives à l'organisation interne du service ;
- que la décision contestée n'impliquait pas la consultation de la CAP ;
- que l'erreur de droit invoquée par M. PERSIN, qui soutient que la décision serait constitutive de sanction disciplinaire déguisée , constitue un moyen de détournement de pouvoir ;
- que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas établie ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu la mise en demeure, en date du 11 mai 2005, adressée à M. PERSIN ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 août 2005, présenté pour M. Christian PERSIN, par Me Rousseau, avocat au barreau de Nantes ; M. PERSIN conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la ville de Laval à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il soutient :

- que l'arrêté en cause porte atteinte à sa situation et qu'il est recevable à en demander l'annulation ;
- que la décision constitue une sanction disciplinaire déguisée ;
- qu'elle est illégale de ce fait ;
- que la décision portant changement d'affectation est en tout état de cause illégale ;
- que le maire n'était pas compétent pour prendre cette décision ;
- que la CAP n'a pas été consultée ;

N° 04NT01201

- que les fonctions qui lui sont confiées ne correspondant en rien à ses capacités et à son grade, la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

- que le détournement de pouvoir est établi ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 octobre 2005, présentée pour M. PERSIN ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2005 :

- le rapport de M. Laurent Martin, rapporteur ;

- les observations de Me Bernot substituant Me Pittard, avocat de la ville de Laval ;

- les observations de Me Rousseau, avocat de M. PERSIN ;

- et les conclusions de M. Mornet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la ville de Laval interjette appel du jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 21 juillet 2004, en tant qu'il a annulé l'arrêté n° 19/03 du maire de Laval en date du 26 juin 2003 portant organisation générale des services techniques municipaux ;

Considérant que par la décision susmentionnée, le maire de Laval a arrêté la nouvelle organisation de la direction générale des services techniques de ladite ville, constituée de sept directions au lieu de six précédemment ; qu'à cette occasion, la direction des études et des moyens communs dont M. PERSIN était chargé est devenue la direction de la géomatique et des services communs comportant les services de géomatique, des études générales, du garage et d'entretien des locaux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 26 juin 2003, qui a eu pour objet de réorganiser dans son ensemble la direction générale des services techniques de la ville de Laval, n'a pas affecté la seule ex-direction des études et des moyens ; que si les domaines de compétence de la direction de la géomatique et des services communs sont en partie différents de ceux de l'ancienne direction des études et des moyens communs, il n'apparaît pas que ces modifications auraient eu pour effet d'amoindrir le niveau des responsabilités de leur directeur, alors notamment qu'il n'est pas contesté que le nombre d'agents placés sous les ordres

**N° 04NT01201**

de celui-ci est passé de 10 à 35 ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'absence de secrétariat attaché à la direction de la géomatique et des services communs n'a eu qu'un caractère temporaire ; qu'ainsi, l'arrêté du 26 juin 2003 qui n'a porté atteinte ni aux droits que M. PERSIN tient de son statut ni à ses prérogatives, doit être regardé comme présentant le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il s'ensuit que la ville de Laval est fondée à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Nantes a fait droit aux conclusions de M. PERSIN et prononcé l'annulation de l'arrêté du 26 juin 2003 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 21 juillet 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nantes a examiné au fond la demande présentée par M. PERSIN et, statuant par voie d'évocation, de rejeter comme irrecevable ladite demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de condamner M. PERSIN à payer à la ville de Laval la somme de 1 500 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DÉCIDE :**

Article 1er : Le jugement du 21 juillet 2004 du Tribunal administratif de Nantes est annulé en tant qu'il a annulé l'arrêté n° 19/03 du maire de Laval en date du 26 juin 2003.

Article 2 : La demande présentée par M. PERSIN devant le Tribunal administratif de Nantes et tendant à l'annulation de l'arrêté n° 19/03 du maire de Laval en date du 26 juin 2003 est rejetée.

Article 3 : M. PERSIN versera à la ville de Laval la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la ville de Laval, à M. Christian PERSIN et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

N° 04NT01201

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2005, à laquelle siégeaient :

- M. Piron, président de chambre,
- Mme Perrot, président,
- M. Laurent Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 14 octobre 2005.

Le rapporteur,

Le président,

Laurent MARTIN

X. PIRON

Le greffier,

C. CATILLON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme  
P/Le Greffier en Chef

cls

C. CATILLON